

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o XXXIV.

Août 1790.

Dimanche 22.

Séance du Lundi 16.

Les Etats assemblés ont demandé que la prorogation des Séances de la Diète eut encore lieu jusqu'au lundi suivant; afin de pouvoir conférer, d'une manière plus étendue, dans les assemblées particulières qui continueront de se tenir chez Mr. le Maréchal Małachowski, sur les points de la Constitution.

La Députation des affaires Etrangères ayant un travail particulier à présenter à la Chambre, les Arbitres se sont retirés. Dans ce travail, la Députation a été autorisée par les Etats à ouvrir des conférences avec Mr. d'Engestrom, Envoyé extraordinaire de Suède, sur des objets relatifs aux intérêts des deux Cours.

Les conférences mentionnées ci-dessus
ont commencé le Dimanche 22.

La Suspension des Séances de la Diète,
laissant un vide dans notre feuille, nous cro-
yons le remplir d'une manière satisfaisante
pour nos lecteurs, en inserant la traduction
de l'avant propos placé à la tête du Plan
de Constitution.

Sire, & Illustres Etats.

La Diète présente a reconnu dans sa Sa-
gesse qu'un code volumineux, quelques loix
Constitutives, un pouvoir législatif ne pou-
voient suffire à l'existance & au bonheur de la
nation; qu'il étoit encore nécessaire de veil-
ler à l'établissement & à l'execution des loix,
pour la sûreté mutuelle des liaisons politiques
tant externes qu'internes, & pour le maintien du
repos & de la felicité de tous; qu'en un motif
falloit à la Pologne un gouvernement stable.
Il existe une forme de gouvernement, par-
tout, où d'après la volonté de la nation, il y
a des modes prescrits pour l'établissement des
loix & pour leur execution. Aucune nation
souveraine, principalement celle qui occupe
un pays d'une grande étendue, ne peut exer-
cer elle même les pouvoirs législatif & executif.
Elle doit avoir ses *Commissans* chargés d'annon-

cer les décisions de la volonté générale, & ses magistrats auxquels elle confie l'administration, la Surveillance générale & l'execution de ses décrets. C'est d'un pareil ordre de choses qu'on établit la souveraineté de la Nation. C'est au nom de la Nation que les Etats assemblés, disent: *Nous statuons Nous voulons, Nous ordonnons &c:* C'est de même en son nom que les Magistrats sont autorisés de dire: *faisons savoir, nous gardons, nous executons. &c:* Chaque Nation maintient de cette maniere l'ordre & la Paix dans son sein, soit en manifestant sa Volonté expresse, soit en accordant sa confiance. Quiconque est bien au fait de notre histoire tant politique qu'intérieure, ne peut que se convaincre combien les délais sont nuisibles là où une resolution prompte est nécessaire. Combien il est dangereux de voir éventer des secrets là où le mystère est essentiellement utile. Autant donc que la prudence est avantageuse au bonheur des nations, autant une incredulité soupçonneuse peut entraîner de mauvaises suites. Aucun peuple éclairé sur ses besoins, ses droits & ses devoirs, aucun peuple zélé sur le bien public, n'accordera jamais de confiance aveugle: au contraire, prudent & soigneux dans le choix de ses Délégués & de ses Magistrats, ayant toujours le pouvoir de surveiller, récompenser, & se faire rendre compte de leurs démarches, il envisagera les soupçons non seulement comme inutiles, mais comme

injustes, décourageants, & tendant à arrêter les meilleures intentions pour le service public.

La Diète présente, a donné une preuve signalée de sa confiance, en conferant à un comité particulier la redaction du projet pour la reforme du gouvernement, & en adoptant *ses principes preliminaires*, d'un consentement unanime. Ce comité a aperçu que dans le travail qui lui étoit confié il n'étoit pas simplement question de changer les loix existantes; que reformer n'étoit pas toujours à meliorer; que tant de changemens établis n'ont pu parvenir à donner à la Pologne une forme stable de gouvernement. Il s'est donc proposé de donner des principes fixes sur les devoirs & la conduite de ceux qui sont choisis par la nation pour la redaction des loix, & ceux qui seront proposés pour les faire exécuter, & établir ainsi sur une base solide, la souveraineté de la nation; de diriger toutes les branches du gouvernement vers le bonheur & la prospérité publique, d'inspirer enfin la confiance aux nations alliées & voisines. C'est cet ouvrage achevé que le Comité soumet aux hautes lumières & à la decision des Etats assemblés.

C'est avec une profonde reconnaissance que le Comité pour la Constitution, verra les changemens, & les corrections qui seront faites à son travail; loin de porter atteinte à son

amour propre, il n'y verra que de nouveaux motifs d'encouragement pour cooperer avec plus de zèle au grand ouvrage de la felicité publique.

Pour ce qui conserne les priviléges & les prerogatives des fonctions publiques, on ne peut s'écarte de cette vérité, que la République étant maîtresse souveraine de connoître des services & des prerogatives de ceux qu'elle appelle aux charges, elle ne doit envisager ces prerogatives qu'autant qu'elles sont d'accord avec l'ordre & le bien général. Ainsi tout ce que nous appelons prerogatives des charges n'est dans le fait & dans l'expression réelle que le moyen, l'instrument pour accomplir les devoirs qui y sont attachés; ces devoirs étant imposés par la République même, elle a toujours le droit de les prescrire, étendre & resserer à sa volonté.

Il n'y a qu'une seule exception preuve de la volonté expresse de la Nation & de la Constitution de notre gouvernement; c'est celle concernant *les prerogatives du Trône*. Ces prerogatives sont contractées entre la nation & le Roi, sous la foi du serment. Il existe entre elle & lui des devoirs & des obligations reciproques. Les exemples multipliés de la sollicitude paternelle du Roi régnant, nous promettent généralement que, par tout où il sera question du bonheur de la patrie,

non seulement il accomplira avec joie les vœux de la nation, mais qu'il les previendra. La nation assemblée a aussi plus d'une fois donné des témoignages sensibles de l'attachement qu'elle a toujours vouée à son Roi. Son hommage a toujours été pur, & les expressions étoient bien fôbles pour des sentiments si profonds.

Nous devons ici rendre compte aux Etats assemblés d'une branche de la Legislation dont nous avons omis les détails: c'est celle du pouvoir des Tribunaux, *Jugemens territoriaux*, *Grods* & autres magistratures judiciaires. On ne peut prescrire sur cette matière un meilleur ordre de choses, tant en général qu'en particulier, avant que les loix civiles & criminelles soient redigées & rassemblées dans un seul & même code bien ordonné. Il est difficile de prescrire, de circonscrire l'étendue & les bornes des differens pouvoirs judiciaires. Qui est ce qui travaillant au grand ouvrage de la forme du gouvernement, c'est à dire, à prescrire des règles sûres pour établir de bonnes Loix & pour les faire exécuter, ne desireroit pas, autant que possible, sur tout pour l'établissement des loix cardinales, atteindre cette perfection où tendent les lumières & l'humanité de notre siècle. La voix de la prudence semble nous environner & nous dire: Respectez les anciens materiaux de ce

vaste édifice, ayez égard au génie, au caractère de la nation, à l'état de ce peuple, qui n'étant pas encore mur, est confié aux soins de la République.

L'impérieuse nécessité nous ayant circonscrit dans ces bornes étroites, ne nous a permis que de préparer & d'appliquer le chemin qui conduit à la perfection; & par les réformes actuelles, rendre plus facile, à nos descendants, le bien qui reste à faire; & qui fait si ce bonheur ne nous est pas encore réservé!

Les Athéniens, disoit Solon, ont les meilleures loix par tout où ils ont voulu les avoir. Les paroles de ce Législateur semblent convenir à toutes les nations.

Nous soumettons nos vœux, nos souhaits aux lumières de nos concitoyens; & nous leur offrons l'hommage de nos travaux & de nos cœurs.

Samedi 21 de ce mois, il est sorti de cette Capitale un train d'Artillerie de 24 pièces de canons de différents calibres, destiné pour le corps d'armée qui est placé sur nos frontières, du côté de la Russie, & qui est sous les ordres du Prince Joseph Poniatowski.

